



Arrêté N° 00406-2024 du 03 octobre 2024

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

|                                       |                                                             |                                              |      |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------|
| Demande déposée le :                  | 27/03/2024                                                  | N° DP 974 406 24 G0020                       |      |
| Demande affichée le :                 | 18/04/2024                                                  | Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):     |      |
| Dossier complet le :                  | 27/03/2024                                                  | Existante :                                  | 0    |
| Par :                                 | SIDELEC                                                     | Démolie :                                    | 0    |
| Demeurant à :                         | 10, RUE TRANSVERSAL DU BEL AIR CS91010<br>97441 STE SUZANNE | Créée :                                      | 19,4 |
| Représenté(e) par :                   | GIRONCEL MAURICE                                            | Totale :                                     | 19,4 |
| Sur un terrain sis à :                | RUE ROBERT BERTIN<br>97431 LA PLAINE DES PALMISTES          | Si dossier modificatif, surface antérieure : |      |
| Référence cadastrale :                | 406 AT 125                                                  | /                                            |      |
| Nature des travaux :                  | Nouvelle construction                                       |                                              |      |
| Destination de la construction :      | Service public ou d'intérêt collectif                       |                                              |      |
| Sous-destination de la construction : | /                                                           |                                              |      |
| Nombre de logement :                  | 0                                                           |                                              |      |

Le Maire,  
Vu la demande le permis de construire susvisée,  
Vu la demande de retrait du préfet en date du 12/07/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,  
Vu le règlement de la zone PLU : UB,  
Vu le règlement de la zone PPR : B3,  
Vu la procédure contradictoire du 02/09/2024 et que le demandeur n'a apporter aucune observation dans le délai imparti.

CONSIDERANT l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme qui indique que « Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas l'article précité.

## A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté de permis de construire n°0224-2020 délivré à **SIDELEC** en date du 30/05/2024 est retiré.

**Article 2:** Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

**Article 3:** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 4:** Conformément à l'article R\*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Steven BAMBA

Johnny PAYET



Attention

**Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.